

Les faillites en France depuis 1817*).

Le *Compte général de l'administration de la justice civile et commerciale* et le *Compte général de l'administration de la justice criminelle* pour l'année 1880 sont précédés d'une sorte de résumé analytique de tous les documents de ce genre qui ont été successivement publiés. De ce remarquable travail, nous détachons ce qui est relatif aux faillites ouvertes en France depuis 1817.

Voici d'abord le passage qui leur est consacré dans le rapport du Ministre de la justice :

C'est encore la loi du 28 mai 1838 qui régleme les faillites, malgré le développement, depuis quarante ans, du commerce et de l'industrie, la multiplicité des transactions et la rapidité des communications. Mais on sait qu'une révision de cette loi est à l'étude, et cette circonstance donne au présent chapitre un caractère d'actualité qui n'échappera à personne. Les faillites sont des faits dont l'influence ne se produit pas seulement dans l'ordre des intérêts privés; des questions sociales d'une haute importance peuvent s'y rattacher; aussi les renseignements que renferment nos comptes généraux sur cette matière sont aussi circonstanciés que possible et le public les accueille avec un vif intérêt.

Le tableau II ci-après donne le nombre moyen annuel des faillites par période quinquennale de 1841 à 1880, plus le nombre moyen des faillites de la période décennale 1817—1826 et le nombre exact des faillites de l'année 1840.

Il résulte de ce document que la progression des sinistres commerciaux est constante. Si le chiffre de 1851 à 1855 offre comparativement à celui de 1848—1850 une diminution, c'est parce que l'élévation de ce dernier était due aux circonstances exceptionnelles de 1847, année de disette et de misère, pendant laquelle il avait été déclaré 4762 faillites. La réduction de 1871—1875, par rapport à 1866—1870 s'explique par les événements de 1870—1871 et par les lois du 22 avril et du 6 septembre 1871,

relatives aux suspensions et cessations de paiements survenues du 10 juillet 1870 au 31 décembre 1871. Mais, en réalité, le chiffre des faillites nouvelles a plus que doublé de 1841 à 1880; celui de cette dernière année s'élève à 6295, supérieur de 462 au nombre moyen de 1876 à 1880.

Onze tribunaux ont vu ouvrir devant eux seuls les neuf vingtièmes (45 p. %) des faillites déclarées en moyenne de 1876 à 1880: Paris 1626, Marseille 302, Bordeaux 240, Lyon 154, Rouen 57, Saint-Étienne et Toulouse chacun 53, Lille 47, Nantes 46, Nice 39 et le Havre 33.

Depuis 1876, la statistique fait connaître l'industrie ou le commerce exercé par le failli. C'est le commerce de l'alimentation qui est le plus fréquemment frappé: 1852 faillites en moyenne, de 1876 à 1880; c'est près du tiers (32 p. %); l'industrie de l'habillement et de la toilette vient ensuite (1064 ou 18 p. %); les aubergistes ou logeurs ont fourni 434 faillites ou 7 p. %; les autres se classent ainsi:

Industrie de luxe	281
» du bâtiment	278
» textile	261
» des métaux	251
» du bois	229
» du cuir	220
» des transports	174
» de l'ameublement	142
» des produits chimiques et de la céramique	141

Banquiers et agents d'affaires 127

379 n'ont pu rentrer dans les divisions ci-dessus.

Au point de vue du mode d'ouverture, on remarque que les créanciers ont pris de plus en plus fréquemment l'initiative de la poursuite, surtout depuis une quinzaine d'années.

Tableau I.

Années	Nombres proportionnels pour 100 des faillites ouvertes			Années	Nombres proportionnels pour 100 des faillites ouvertes		
	sur la déclaration du failli	sur les poursuites des créanciers	d'office		sur la déclaration du failli	sur les poursuites des créanciers	d'office
1841 à 1845	59	34	7	1861 à 1865	59	35	6
1846 à 1850	61	34	5	1866 à 1870	49	46	5
1851 à 1855	56	37	7	1871 à 1875	45	49	6
1856 à 1860	58	35	7	1876 à 1880	41	52	7

*) Extrait du « Bulletin statistique et de législation comparée » 1882. Novembre.

Tableau II.

Faillites	Nombres moyens annuels									
	1817 à 1826	1840	1841 à 1845	1846 à 1850	1851 à 1855	1856 à 1860	1861 à 1865	1866 à 1870	1871 à 1875	1876 à 1880
Nombre des faillites à régler . . .	—	3,709	7,654	10,275	9,153	10,552	11,391	11,864	11,888	12,611
Faillites ouvertes avant le 1 ^{er} janvier	—	1,091	4,761	6,782	6,216	6,558	6,554	6,537	6,930	6,778
» » pendant l'année . . .	1,227	2,618	2,893	3,493	2,937	3,994	4,837	5,327	4,958	5,833
Mode d'ouverture des faillites nouvelles :										
déclaration du failli	785	2,578	1,720	2,148	1,653	2,338	2,845	2,617	2,214	2,374
poursuites des créanciers	309	861	981	1,164	1,076	1,391	1,702	2,420	2,446	3,056
d'office	133	179	192	181	208	265	290	290	298	403
Faillites terminées dans l'année :										
par concordat	449	1,347	1,229	1,657	1,138	1,323	1,339	1,183	915	839
par liquidation :										
de l'actif abandonné	—	—	—	—	—	145	299	295	229	268
de l'union des créanciers	263	564	741	1,042	1,136	1,749	2,048	2,154	1,844	2,311
pour insuffisance de l'actif	—	73	704	630	623	813	1,152	1,637	1,816	2,387
dont le jugement déclaratif a été rapporté	339	34	88	123	113	140	145	180	183	236
Faillites restant à régler le 31 décembre	176	1,691	4,892	6,823	6,143	6,382	6,408	6,415	6,901	6,570
Importance des faillites terminées par concordat ou liquidation.										
Passif de 5,000 fr. et moins	—	—	—	333	339	463	479	458	301	365
» 5,001 à 10,000 fr.	—	—	—	462	469	638	718	676	501	551
» 10,001 à 50,000 fr.	—	—	—	1,257	1,025	1,502	1,707	1,722	1,428	1,611
» 50,001 à 100,000 fr.	—	—	—	319	236	326	410	388	375	417
» plus de 100,000 fr.	—	—	—	328	205	288	372	388	383	474
Dividendes obtenus.										
Moins de 10 %	—	258	342	441	451	650	797	897	791	997
10 à 25 %	—	891	909	1,220	920	1,277	1,434	1,317	1,063	1,178
26 à 50 %	—	368	412	583	462	735	832	796	647	692
51 à 75 %	—	45	61	75	78	105	134	131	104	125
Plus de 75 %	—	76	63	102	78	124	119	126	130	131
Dividende inconnu	—	273	69	86	89	20	—	—	—	—
Actif absorbé	—	—	114	192	196	306	370	365	252	295

Les faillis n'ont déposé volontairement leur bilan que 41 fois sur 100 de 1876 à 1880, au lieu de 59 fois sur 100 de 1841 à 1845; quant aux tribunaux, ils prononcent rarement la faillite d'office; dans 7 cas sur 100.

Près des six dixièmes (58 p. %) des faillis sont affranchis du dépôt et de la garde de leur personne; 16 p. % obtiennent un sauf-conduit, 12 p. % sont incarcérés, 8 p. % sont placés sous la garde d'un officier de police, et 6 p. % échappent par la fuite aux conséquences de leur situation.

Une amélioration réelle, bien qu'insuffisante encore a été obtenue en ce qui touche le nombre des faillites closes chaque année.

De 1841 à 1845, il n'en avait été terminé que 23 sur 100 qu'il y avait à régler; ce chiffre a plus que doublé; il est de 48 p. % pour 1876—1880. Les nombres proportionnels qui suivent font connaître les motifs de clôture.

Tableau III.

Années	Concordat	Liquidation		Insuffisance d'actif	Jugement déclaratif rapporté
		de l'actif abandonné	de l'union		
1841 à 1845 . . .	45 %	—	27 %	25 %	3 %
1846 à 1850 . . .	48 %	—	30 %	18 %	4 %
1851 à 1855 . . .	38 %	—	37 %	21 %	4 %
1856 à 1860 . . .	32 %	3 %	42 %	20 %	3 %
1861 à 1865 . . .	27 %	6 %	41 %	23 %	3 %
1866 à 1870 . . .	22 %	5 %	40 %	30 %	3 %
1871 à 1875 . . .	18 %	5 %	37 %	36 %	4 %
1876 à 1880 . . .	14 %	4 %	38 %	40 %	4 %

On est frappé de la réduction du nombre des concordats, qui depuis 1846—1850 ne s'est pas arrêtée, même en tenant compte des concordats par abandon d'actif. L'accroissement que présentent les faillites closes pour insuffisance d'actif est très sensible, de sorte que les intérêts engagés dans les entreprises commerciales sont de moins en moins sauvegardés.

Si l'on recherche, d'après le montant des passifs, quelle a été l'importance des faillites terminées par concordat et par liquidation de l'actif abandonné ou de l'union, les seules pour lesquelles le renseignement peut être recueilli, on voit que la répartition proportionnelle se fait à peu près de la même manière tous les ans:

Tableau IV.

Années	Montant des passifs				
	5,000 fr. ou moins	5,001 à 10,000 fr.	10,001 à 50,000 fr.	50,001 à 100,000 fr.	Plus de 100,000 fr.
1841 à 1845 . . .	9 %	17 %	51 %	12 %	11 %
1846 à 1850 . . .	12 %	17 %	47 %	12 %	12 %
1851 à 1855 . . .	15 %	21 %	45 %	10 %	9 %
1856 à 1860 . . .	14 %	20 %	47 %	10 %	9 %
1861 à 1865 . . .	13 %	20 %	46 %	11 %	10 %
1866 à 1870 . . .	12 %	19 %	47 %	11 %	11 %
1871 à 1875 . . .	10 %	17 %	48 %	12 %	13 %
1876 à 1880 . . .	11 %	16 %	47 %	12 %	14 %

Les faillites importantes se sont multipliées depuis 30 ans; la proportion de celles dont le passif excédait 50,000 francs est monté de 19 p. % en 1851—1855, à 26 p. % en 1876—1880; les chiffres réels étaient, pour la première période, de 441 par an, et pour la seconde de 891; enfin le montant moyen annuel des passifs s'est accru de 128 p. % comme on va le voir:

Tableau V.

Années	Passif		
	hypothécaire	privilegié	chirographaire
	Fr.	Fr.	Fr.
1851 à 1855 . . .	13,948,552	4,186,657	97,148,790
1856 à 1860 . . .	15,347,917	5,180,389	139,561,326
1861 à 1865 . . .	17,804,623	6,746,431	177,627,209
1866 à 1870 . . .	18,837,217	6,619,120	186,844,466
1871 à 1875 . . .	19,687,757	7,889,937	178,390,054
1876 à 1880 . . .	21,545,530	10,773,798	230,211,035

Dans les mêmes faillites, la moyenne annuelle de l'actif avait été:

en 1851—1855	de fr. 39,507,244
en 1856—1860	de > 49,329,148
en 1861—1865	de > 62,741,125
en 1866—1870	de > 61,347,274
en 1871—1875	de > 63,540,264
en 1876—1880	de > 78,076,595

Il s'ensuit qu'en admettant que les créances privilégiées et hypothécaires aient été intégralement payées sur la masse de l'actif, il aurait été possible de donner aux chirographaires, au prorata de leurs créances:

en 1851—1855	fr. 21. 60 p. %
en 1856—1860	> 20. 94 p. %
en 1861—1865	> 21. 50 p. %
en 1866—1870	> 18. 91 p. %
en 1871—1875	> 20. 01 p. %
en 1876—1880	> 19. 80 p. %

Mais ce n'est là qu'un dividende moyen; quant au dividende réel, il convient, pour en apprécier l'importance, de ne pas perdre de vue le mode de solution de la faillite; on obtient alors les proportions ci-après:

Tableau VI.

Années	Moins de 10 %	Concordat			Plus de 75 %
		10 à 25 %	26 à 50 %	51 à 75 %	
Concordat					
1851 à 1855	8 %	53 %	29 %	4 %	6 %
1856 à 1860	4 %	51 %	32 %	3 %	7 %
1861 à 1865	4 %	51 %	35 %	4 %	6 %
1866 à 1870	6 %	46 %	36 %	5 %	7 %
1871 à 1875	4 %	45 %	37 %	4 %	10 %
1876 à 1880	5 %	43 %	37 %	5 %	10 %
Liquidation					
1851 à 1855	39 %	39 %	16 %	4 %	2 %
1856 à 1860	37 %	38 %	19 %	4 %	2 %
1861 à 1865	37 %	38 %	19 %	4 %	2 %
1866 à 1870	40 %	37 %	18 %	3 %	2 %
1871 à 1875	41 %	36 %	17 %	3 %	3 %
1876 à 1880	41 %	36 %	17 %	4 %	2 %

Les créanciers qui ont accordé au failli un concordat ont obtenu, de jour en jour, un dividende plus élevé, tandis que ceux qui ont préféré procéder eux-mêmes à la liquidation de l'actif n'ont pas vu leur situation s'améliorer.

On ne compte tous les ans qu'une centaine de faillites dans lesquelles les créanciers soient entièrement désintéressés. Par contre, il y en a environ 300 qui ne produisent aucun dividende, l'actif ayant été absorbé par les privilèges et par les frais.

La liquidation des faillites rencontre de nombreuses difficultés; elle est souvent arrêtée par des circonstances indépendantes de la volonté des juges-commissaires et des syndics; cependant, grâce à la surveillance active et incessante des magistrats, le nombre proportionnel des procédures restant à régler est descendu de 77 p. % en 1841—1845 à 52 p. % en 1876—1880. De véritables progrès ont donc été effectués, mais il en reste encore à accomplir, car les 6817 faillites non liquidées au 31 décembre 1880 étaient ouvertes:

Depuis 3 mois . . .	1333 (20 p. %)
» 3 à 6 mois . . .	895 (13 p. %)
» 6 à 12 mois . . .	1278 (19 p. %)
» 1 à 2 ans . . .	1330 (19 p. %)
» 2 à 3 ans . . .	653 (10 p. %)
» 3 à 4 ans . . .	369 (5 p. %)

Depuis 4 à 5 ans . . .	220 (3 p. %)
» plus de 5 ans . . .	739 (11 p. %)

Un décret du 25 mars 1880 a prescrit la tenue, au greffe de chaque tribunal, d'un registre sur lequel sont transcrites au fur et à mesure les diverses opérations de chaque faillite, et dont un relevé sommaire est adressé tous les trois mois au procureur général. Il y a donc lieu d'espérer que cette mesure, venant se joindre à la réforme de la loi du 28 mai 1838, produira, dans cette importante partie de l'administration de la justice, les améliorations nécessaires.

Les réhabilitations de faillis prononcées par les cours d'appel sont très rares; il n'y en a eu que 110 de 1876 à 1880, soit en moyenne 22 par an.

Je ne crois pas devoir passer à un autre chapitre sans placer ici quelques chiffres de la statistique criminelle se rattachant au chiffre qui vient d'être traité. De 1876 à 1880, les cours d'assises ont jugé (année moyenne) 66 accusations de banqueroute frauduleuse concernant 98 accusés qui ont été: 46 acquittés et 52 condamnés; les tribunaux correctionnels, de leur côté, ont été saisis de 904 faits de banqueroute simple imputés à 971 prévenus, dont 58 (6 p. %) ont été acquittés et 913 condamnés. Enfin, le ministère public, les juges d'instruction et les chambres d'accusation ont abandonné les poursuites dans 789 affaires de banqueroute frauduleuse ou simple.

Stand der Lebensversicherungen auf Kapital nach den neuesten Daten.

Länder	Versicherte Kapitalsumme	
	im Ganzen	per Einwohner
	Fr.	Fr.
Schweiz [= 4 schweiz. Gesellschaften] (Ende 1881)	191,760,558	67
Deutsches Reich (Ende 1881)	2,665,110,250	59
Oesterreich-Ungarn (Ende 1880)	794,704,300	21
Frankreich (Ende 1881)	2,542,808,270	67
(ferner auf Renten 29,985,910 Fr.)		
Grossbritannien und Irland (Ende 1879)	ca. 10,500,000,000	298
Vereinigte Staaten von Nordamerika (Ende 1881)	32,989,699,000	654